



# MODIFICATION UNILATERALE DES HORAIRE DE TRAVAIL

Par **lili77**, le **14/05/2009** à **21:49**

Bonjour,

je travaille actuellement dans l'hôtellerie de chaîne (grand groupe hôtelier) en qualité de "réceptionniste tournant" et ce depuis plus de 1 an et demi.

Nos horaires se sont toujours (de mémoire des plus anciens) organisés en 2 équipes distinctes : 7h-15h30 et 15h-23h30.

Notre employeur veut nous imposer d'assurer plusieurs jours par mois les nuits soit 23h-07h environ pour combler le manque de personnel de nuit certains jours par semaine.

Je tiens à préciser d'une part que lors des entretiens d'embauche le travail de nuit n'a pas été mentionné voire même quand la question de faire des nuits a été posée, la réponse était négative. .

D'autre part, notre contrat ne mentionne aucun horaire spécifique ni l'éventualité d'un travail de nuit. Il est juste fait mention du statut de Réceptionniste Tournant avec "les fonctions inhérentes à ce statut qui sont régies par des directives générales ou particulières". De plus, il précise que l'on est tenu "d'observer l'horaire de travail de l'entreprise tel qu'il est précisé pour votre service".

Je me base donc sur 3 éléments : mon contrat de travail qui ne stipule rien à ce sujet donc cela pourrait constituer une modification du contrat avec obligation de notre accord ; les horaires observés habituellement dans notre service sont ceux entre 07h et 23h45 (seuls les employés volontaires ont faits les nuits jusqu'à présent) ; les fonctions des Nights sont différentes de celles des réceptionnistes tournants et ne sont donc pas celles que j'ai acceptées dans mon contrat.

Qui a raison : l'employeur qui invoque des raisons économiques ou moi qui invoque mon contrat de travail ??

Merci

Par **Assistant juridique**, le **26/04/2012** à **18:31**

Si vos horaires figurant dans votre contrat de travail, ils ne peuvent être modifiés qu'avec votre accord.

Source : [http://assistant-juridique.fr/modification\\_horaire\\_travail.jsp](http://assistant-juridique.fr/modification_horaire_travail.jsp)

Par **P.M.**, le **26/04/2012** à **18:43**

Bonjour,

Réponse tardive et fautive car les horaires qui figurent au contrat de travail ne le sont qu'à titre indicatif, sauf mention précise, leur changement est du ressort du pouvoir de direction de l'employeur...

En revanche, le passage d'un horaire de jour à un horaire de nuit constitue une modification essentielle...